



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 février 2022
(OR. en)

6479/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0056(NLE)**

LIMITE

**CORLX 123
CFSP/PESC 198
RELEX 216
COEST 71
FIN 188**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2022) 18 final
Objet:	Proposition conjointe de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2022) 18 final.

p.j.: JOIN(2022) 18 final



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 22.2.2022
JOIN(2022) 18 final

2022/0056 (NLE)
SENSITIVE*: *Sensitive*

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies à double usage à toute personne, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, si ces articles sont destinés à un usage militaire ou à des utilisateurs finals militaires. Il interdit également de vendre ces biens et technologies à certaines personnes morales en Russie et de fournir une assistance technique et d'autres services connexes ainsi qu'un financement ou une aide financière en rapport avec ces biens et technologies. En outre, il impose aux opérateurs d'obtenir une autorisation préalable pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certaines technologies destinées à l'industrie pétrolière en Russie et interdit la fourniture de services connexes nécessaires à l'exploration et à la production de pétrole en eaux profondes, à l'exploration et à la production de pétrole dans l'Arctique ou à des projets dans le domaine du schiste bitumineux en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental. Il interdit également de fournir une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de tels biens. Il impose en outre des restrictions d'accès au marché des capitaux à certains établissements financiers russes.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil.
- (3) La décision (PESC) 2022/XXX du Conseil modifie la décision 2014/512/PESC du Conseil et introduit de nouvelles sanctions économiques ciblées à la suite de la signature par le président de la Fédération de Russie d'un décret reconnaissant «l'indépendance et la souveraineté» des zones non contrôlées par le gouvernement des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk et ordonnant aux forces armées russes d'entrer dans la région.
- (4) La décision (PESC) 2022/XXX du Conseil interdit le financement de la Russie, de son gouvernement et de sa Banque centrale.
- (5) Ces modifications entrent dans le champ d'application du traité; de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (6) Le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission proposent dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2022/XXX/PESC¹ du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil et interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies à double usage à toute personne, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, si ces articles sont destinés à un usage militaire ou à des utilisateurs finals militaires. Il interdit également de vendre ces biens et technologies à certaines personnes morales en Russie et de fournir une assistance technique et d'autres services connexes ainsi qu'un financement ou une aide financière en rapport avec ces biens et technologies. En outre, il impose aux opérateurs d'obtenir une autorisation préalable pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certaines technologies destinées à l'industrie pétrolière en Russie et interdit la fourniture de services connexes nécessaires à l'exploration et à la production de pétrole en eaux profondes, à l'exploration et à la production de pétrole dans l'Arctique ou à des projets dans le domaine du schiste bitumineux en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental. Il interdit également de fournir une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de tels biens. Il impose en outre des restrictions d'accès au marché des capitaux à certains établissements financiers russes.
- (3) Le 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a signé un décret reconnaissant «l'indépendance et la souveraineté» des zones non contrôlées par le gouvernement des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk et ordonnant aux forces armées russes d'entrer dans la région.

¹ JO L du , p. .

- (4) Au regard de la gravité de la situation, le [DATE], le Conseil a adopté la décision 2022/XXX/PESC du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives interdisant le financement de la Russie, de son gouvernement et de sa Banque centrale.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le point f) iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;»

- (2) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

1. Sont interdites les opérations, directes ou indirectes, d'achat, de vente, de prestation de services d'investissement ou d'aide à l'émission, de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, émis après le [14 jours après la date d'entrée en vigueur], ou toute autre transaction portant sur ceux-ci, par:

- (a) la Russie et son gouvernement; ou
- (b) la Banque centrale de Russie; ou
- (c) une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point b) du présent paragraphe.

2. Il est interdit de conclure un accord ou d'en faire partie, directement ou indirectement, en vue d'accorder de nouveaux prêts ou crédits à toute personne morale, toute entité ou tout organisme visé au paragraphe 1 après le [date d'entrée en vigueur].

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts ou aux crédits ayant pour objectif spécifique et justifié de fournir un financement pour des importations ou des exportations non soumises à interdiction de biens et de services non financiers entre l'Union et un État tiers, y compris aux dépenses consenties par un autre État tiers pour des biens et services qui sont nécessaires à l'exécution des contrats d'exportation ou d'importation.

3. L'interdiction visée au paragraphe 2 ne concerne pas les tirages ou décaissements effectués en vertu d'un contrat conclu avant le [date d'entrée en vigueur], pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) les conditions de ces tirages ou décaissements:
 - i) ont toutes été convenues avant le [date d'entrée en vigueur]; et
 - ii) n'ont plus été modifiées à cette date ou postérieurement à celle-ci; et
- (b) avant le [date d'entrée en vigueur], une date d'échéance contractuelle a été fixée pour le remboursement intégral de tous les fonds mis à disposition et pour

l'annulation de l'ensemble des engagements, droits et obligations découlant du contrat.

Les conditions des tirages et des décaissements visées au point a) incluent des dispositions concernant la durée du remboursement pour chaque tirage ou décaissement, le taux d'intérêt appliqué ou le mode de calcul de ce taux, ainsi que le montant maximum.»

(3) À l'article 11, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 5, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 5 *bis*, points a), b) et c), ou figurant aux annexes III, IV, V et VI;»

(4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans le présent règlement, y compris en agissant en tant que substitut des personnes morales, des entités ou des organismes visés aux articles 5 ou 5 *bis*, ou en agissant en leur faveur en utilisant les dérogations prévues à l'article 5, paragraphe 3 ou à l'article 5 *bis*, paragraphe 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*